



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-019

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-28-001 - Arrêté portant prolongation de la suspension de l'accueil des élèves du lycée professionnel du 4 septembre à Oloron Sainte Marie (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-28-001

Arrêté portant prolongation de la suspension de l'accueil
des élèves du lycée professionnel du 4 septembre à Oloron
Sainte Marie



**Arrêté n°64-2021-01
portant prolongation de l'arrêté n°64-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 portant
suspension de l'accueil des élèves du lycée professionnel du 4 septembre à Oloron,
Sainte-Marie**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°64-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des élèves du lycée professionnel du 4 septembre à Oloron Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT l'évaluation défavorable de l'évolution de la situation épidémique sur le secteur concerné ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : la suspension de l'accueil des élèves du lycée professionnel du 4 septembre d'Oloron Sainte-Marie est prolongée jusqu'au 6 février 2021 inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des élèves pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, M. le Maire d'Oloron Sainte-Marie et à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le 28 janvier 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

